



Cyril HERBIN
Délégué Syndical Central Force Ouvrière
Coca Cola Ent

Le 8 Aout 2013, Les ULIS.

A
Laurent GEOFFROY
Directeur des Ressources Humaines
Coca Cola Ent.
27 Rue Camille Desmoulins.
92130 Issy-les-Moulineaux

Lettre recommandée + AR et Courriel

Objet : Eléments entrant dans l'assiette de calcul de l'Indemnité de Congés Payés

Copies :

DIRECCTE HAUTS DE SEINE Section 22

Christian CRETIER	Secrétaire Fédéral	FGTA FO
Augustin MAYELE	Délégué Syndical	FO Ets de Clamart
Carlos DA SILVA	Délégué Syndical	FO Usine de Grigny
Sylvie LEMERE	Déléguée Syndicale	FO Ets Région Ouest
Pierre CARRERE	Délégué Syndical	FO Ets Région Sud-Ouest
Franck VARNIER	Délégué Syndical	FO Ets Région Sud
Dominique CHOMET	Délégué Syndical	FO Ets Région Rhône Alpes Auvergne

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Notre différent d'interprétation sur les éléments composants l'assiette de référence pour le calcul des Indemnités de Congés Payés n'est pas clos.

D'une part malgré notre courrier du 26 janvier 2012 s'appuyant sur un courrier de l'inspection du travail, l'intégration de la part individuelle des primes défis n'est toujours pas effective. Avez-vous un doute sur notre légitime demande?

Nous voulons croire qu'il ne s'agit que d'un soucis de ressource qui ne vous a pas permis de régulariser aussi les salariés concernés et de mettre à jour votre logiciel. Si la tâche de régularisation semble complexe et fastidieuse, vos silences ne renforcent pas la confiance que nous portons à vos systèmes.

D'autre part, suite à une réclamation DP posé à l'usine de Clamart par les élus Force Ouvrière (ci-dessous), il apparait que vous ne répondez toujours pas clairement sur ce thème. Aussi, nous vous demandons expressément de nous communiquer la liste précise des éléments pris en compte par votre système de paie déterminant l'assiette de calcul de l'Indemnité Congés Payés. Il apparaîtrait vraisemblablement que vous n'intégriez pas les primes de panier de nuit. Si tel est le cas, il est nécessaire de procéder là aussi à une régularisation.

Dans cette attente, veuillez agréer Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de notre parfaite considération.

Cyril HERBIN



Coca-Cola Entreprise - Usine de Clamart			
			10) Nous réclamons que vous nous communiquez la liste des éléments pris en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés
			Réponse : Le salarié en congés payés a droit à une indemnité de congés payés destinée à compenser la perte de revenu découlant de son absence.
2013	Avril	FO	Selon l'article L. 3141-22 du code du travail, relayé par l'article 66 de notre convention collective, l'indemnisation des congés payés doit être égale à 1/10ème de la rémunération brute perçue durant la période de référence, sans pour autant être inférieure au salaire qui aurait été perçu, si le salarié avait continué à travailler.
			Deux modes de calculs doivent être comparés, le premier appelé règle du 1/10ème et le second, appelé maintien du salaire.
			La formule la plus favorable au salarié doit être appliquée.